

COM(2024) 370 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 08 novembre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 08 novembre 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation
en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique —
EGF/2024/002 BE/Limburg machinery and paper

E 19229

**Bruxelles, le 5 novembre 2024
(OR. en)**

15134/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0286(BUD)**

**FIN 954
SOC 801**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	5 novembre 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 370 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique — EGF/2024/002 BE/Limburg machinery and paper

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 370 final.

p.j.: COM(2024) 370 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.11.2024
COM(2024) 370 final

2024/0286 (BUD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur
des travailleurs licenciés à la suite d’une demande de la Belgique —
EGF/2024/002 BE/Limburg machinery and paper**

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1. Les règles régissant les contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) sont définies dans le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013¹.
2. Le 19 juillet 2024, la Belgique a présenté la demande EGF/2024/002 BE/Limburg machinery and paper en vue d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite de licenciements survenus dans les secteurs économiques relevant de la division 17 (Industrie du papier et du carton) et de la division 28 (Fabrication de machines et équipements) de la NACE Rév. 2, dans la région de niveau NUTS 2 Province Limburg (BE22), en Belgique.
3. Au terme de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement (UE) 2021/691, que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM étaient remplies.

SYNTHÈSE DE LA DEMANDE

Numéro de la demande FEM	EGF/2024/002 BE/Limburg machinery and paper
État membre	Belgique
Région(s) concernée(s) (niveau NUTS ² 2)	Province Limburg (BE22)
Date de dépôt de la demande	19 juillet 2024
Date d'accusé de réception de la demande	19 juillet 2024
Date de mise à disposition de la traduction	27 août 2024
Date de demande d'informations complémentaires	4 septembre 2024
Date limite pour la communication des informations complémentaires	25 septembre 2024
Date limite pour l'achèvement de l'évaluation	5 décembre 2024
Critère d'intervention	Article 4, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2021/691
Nombre d'entreprises concernées	2
Secteur(s) d'activité économique (division de la NACE Rév. 2) ³	Division 17 (Industrie du papier et du carton) et division 28 (Fabrication de machines

¹ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

² Règlement délégué (UE) 2019/1755 de la Commission du 8 août 2019 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 270 du 24.10.2019, p. 1).

³ JO L 393 du 30.12.2006, p. 1.

	et équipements)
Période de référence (quatre mois):	du 31 décembre 2023 au 30 avril 2024
Nombre de licenciements pendant la période de référence (a)	681
Nombre de licenciements avant ou après la période de référence (b)	0
Nombre total de licenciements (a + b)	681
Nombre total de bénéficiaires éligibles	681
Nombre total de bénéficiaires visés	632
Budget pour les services personnalisés (en EUR)	1 126 559
Budget pour la mise en œuvre du FEM ⁴ (en EUR)	47 000
Budget total (en EUR)	1 173 559
Contribution du FEM (60 %) (en EUR)	704 135

ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Procédure

4. La Belgique a présenté la demande EGF/2024/002 BE/Limburg machinery and paper le 19 juillet 2024, dans le délai de 12 semaines à compter de la date à laquelle les critères d'intervention précisés à l'article 4, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2021/691 ont été remplis. La Commission a accusé réception de cette demande le même jour. La Commission a obtenu la traduction de la demande le 27 août 2024 et a demandé des informations complémentaires à la Belgique le 4 septembre 2024. Ces informations complémentaires ont été fournies dans les 15 jours ouvrables qui ont suivi la demande. Le délai de 50 jours ouvrables à compter de la réception de la demande complète dont dispose la Commission pour achever son évaluation de la conformité de la demande avec les conditions d'octroi d'une contribution financière expire le 5 décembre 2024.

Admissibilité de la demande

Entreprises et bénéficiaires concernés

5. La demande concerne 681 travailleurs licenciés en cessation d'activité dans les secteurs économiques relevant de la division 17 (Industrie du papier et du carton) et de la division 28 (Fabrication de machines et équipements) de la NACE Rév. 2. Les licenciements ont eu lieu dans la région de niveau NUTS 2 Province Limburg (BE22).

Entreprises et nombre de licenciements pendant la période de référence	
Sappi Lanaken NV (papier)	567
Purmo Group Belgium NV (machines)	114
Nombre total d'entreprises: 2	Nombre total de licenciements: 681

⁴ Conformément à l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691.

Entreprises et nombre de licenciements pendant la période de référence	
Nombre total de travailleurs indépendants en cessation d'activité:	0
Nombre total de salariés et de travailleurs indépendants admissibles:	681

Critères d'intervention

6. La demande de la Belgique est fondée sur les critères d'intervention prévus à l'article 4, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2021/691, qui requiert la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés, sur une période de référence de quatre mois, dans des entreprises opérant toutes dans des secteurs économiques identiques ou différents définis au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans la même région de niveau NUTS 2 sur le territoire d'un État membre.
7. La période de référence de quatre mois pour la demande s'étend du 31 décembre 2023 au 30 avril 2024.
8. Il y a eu 681 travailleurs licenciés dans la région de niveau NUTS 2 Province Limburg (BE22), dans les secteurs économiques relevant de la division 17 (Industrie du papier et du carton) et de la division 28 (Fabrication de machines et équipements) de la NACE Rév. 2.

Calcul des licenciements et de la cessation d'activité

9. Conformément à l'article 6, premier alinéa, point a), en liaison avec l'article 5, premier alinéa, point c), du règlement (UE) 2021/691, la cessation des activités des travailleurs licenciés au cours de la période de référence a été calculée à partir de la date de la résiliation de fait du contrat de travail ou de son expiration.

Bénéficiaires éligibles

10. Le nombre total de bénéficiaires éligibles s'élève à 681.

Description des événements ayant conduit aux licenciements et à la cessation d'activité

11. Les événements à l'origine des licenciements dans le secteur du papier sont la baisse de la demande de produits graphiques résultant de la numérisation croissante et la surcapacité grandissante de l'industrie européenne du papier couché sans bois qui en découle⁵.
12. En 2009, l'industrie européenne du papier indiquait avoir une capacité de 9,3 millions de tonnes de papier couché sans bois. En 15 ans, la capacité de l'industrie européenne du papier couché sans bois a diminué de 50 %, pour atteindre 4,6 millions de tonnes en 2023. En 2023, l'industrie n'a pas utilisé sa capacité maximale, ne produisant que 2,7 millions de tonnes⁶. La production de papier couché sans bois du groupe Sappi a suivi la même tendance à la baisse que celle de l'industrie européenne du papier couché sans bois.
13. Le site de Sappi situé à Lanaken est désavantagé par rapport aux autres sites du groupe. L'usine de Lanaken est spécialisée dans la production de papier couché sans

⁵ <https://www.euwid-paper.com/news/markets/fine-paper-demand-in-europe-is-currently-far-below-existing-capacities-090823/>.

⁶ Présentation de Sappi au comité d'entreprise (10 octobre 2023).

bois, de sorte que le passage à la production d'autres produits en papier plus demandés nécessite de lourds investissements. En outre, d'autres usines de Sappi peuvent reprendre la production de Lanaken, mais pas l'inverse. Compte tenu de ces considérations, le groupe Sappi a décidé d'arrêter la production à Lanaken et de fermer l'usine⁷, car aucun acquéreur approprié n'a pu être trouvé, en raison de la surcapacité structurelle de l'industrie.

14. L'événement à l'origine des licenciements dans le secteur des machines est la décision de Purmo d'arrêter la production de radiateurs à panneaux de 50 mm dans son usine de Zonhoven et de fermer la ligne de production concernée. Cette décision a entraîné 114 licenciements.
15. L'arrêt de la production est motivé par la forte baisse de la demande de radiateurs à panneaux dans l'UE. La demande de systèmes de chauffage alternatifs, tels que les pompes à chaleur et les systèmes à basse température, connaît une croissance rapide⁸, principalement du fait de l'engagement de l'Union européenne à atteindre des objectifs en matière d'émissions et de l'intention claire de décarboner les bâtiments et l'industrie dans l'UE.
16. La situation inattendue concernant la disponibilité et les prix du gaz, résultant de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, a commencé à modifier les habitudes d'achat des consommateurs en faveur de solutions de chauffage alternatives, en partie en raison des efforts visant à réduire la dépendance à l'égard des approvisionnements en gaz russe et de la législation de l'UE, qui favorise les systèmes de chauffage à basse température au détriment des radiateurs à panneaux. Dans un tel scénario, la reprise de la demande est peu probable, car le marché des radiateurs à panneaux se limitera de plus en plus au remplacement des unités déjà en place⁹.
17. Le volume de production du groupe Purmo n'a cessé de diminuer au cours de la période 2018-2023, passant de 820 000 unités en 2018 à 320 000 en 2023 (- 60 %). Si l'on compare les coûts de production des différentes usines du groupe Purmo en Europe, le site de Zonhoven se trouve dans une situation défavorable, car ses coûts sont de 17 % à 35 % plus élevés¹⁰.

Effets attendus des licenciements sur l'économie et l'emploi au niveau local, régional ou national

18. Les travailleurs licenciés sont concentrés à Lanaken (83 %) et à Zonhoven (27 %), la province de Limbourg, en Flandre, étant donc le territoire touché par les licenciements.
19. Les marchés du travail de Lanaken et de Zonhoven sont désavantagés par rapport à l'ensemble du Limbourg ou à la Flandre. Le rapport entre la population active et les emplois disponibles est de 49 % à Lanaken et de 55 % à Zonhoven, soit entre 19 et 13 points de pourcentage de moins que dans le Limbourg (68 %) et entre 24 et

⁷ Présentation de Sappi au comité d'entreprise (10 octobre 2023).

⁸ [Selon l'EHPA](#), la *European Heat Pump Association* (Association européenne pour les pompes à chaleur), plus d'un million de pompes ont été vendues dans l'UE en 2017. Trois ans plus tard, en 2020, les ventes ont atteint 1,5 million d'unités, tandis qu'en 2022 et 2023, les ventes se sont établies respectivement à 2,76 et 2,64 millions d'unités.

⁹ Notification de Purmo au comité d'entreprise (11 mai 2023).

¹⁰ Notification de Purmo au comité d'entreprise (11 mai 2023).

18 points de pourcentage de moins qu'en Flandre (73 %)¹¹. En outre, le rapport entre le nombre de demandeurs d'emploi et le nombre de postes vacants à Lanaken et dans ses environs (Maasland) est de 4,5 (soit environ le double du rapport qui existe en Flandre)¹². Les territoires concernés par les licenciements sont moins prospères que la région dans laquelle ils sont situés.

20. De plus, il s'avère qu'une restructuration aux Pays-Bas a également des retombées sur le marché du travail du Maasland. Le constructeur automobile néerlandais VDL a annoncé la suppression d'environ 2 000 emplois à partir du 1^{er} mars 2024 dans son usine de production de Born¹³, dont 700 étaient des travailleurs frontaliers vivant dans le Maasland.
21. En ce qui concerne les possibilités d'emploi, le nombre d'emplois industriels disponibles dans le Limbourg a diminué de 15 % en 2023 par rapport à l'année précédente¹⁴. Par ailleurs, la majorité des postes vacants ne se trouvent pas dans le Maasland ou à Zonhoven, mais à Hasselt-Genk.
22. En 2023, le taux de chômage en Flandre était de 3,3 %. Toutefois, le taux de chômage était de 5,7 % pour les travailleurs ayant un faible niveau d'éducation et de 7,1 % pour les travailleurs issus de l'immigration¹⁵. Les travailleurs plus âgés sont également confrontés à davantage d'obstacles à l'emploi. En 2023, le taux d'emploi moyen régional était de 76,8 %¹⁶, alors qu'il était de 60,8 % pour les personnes âgées de 55 ans et plus.
23. Compte tenu du profil des travailleurs licenciés, dont un tiers est âgé de 55 ans ou plus et 30 % ont un faible niveau d'éducation, ainsi que de la tendance à la baisse des offres d'emploi et de sa répartition géographique, les travailleurs auront besoin d'un soutien supplémentaire adapté pour les aider à réussir leur transition professionnelle.

Mise en œuvre du cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations

24. La Belgique a décrit la manière dont les recommandations formulées dans le cadre de qualité de l'UE pour l'anticipation des changements et des restructurations ont été prises en considération.
25. Les entreprises à l'origine des licenciements se sont conformées à la législation belge sur les licenciements collectifs, qui impose une procédure obligatoire d'information et de consultation des représentants des travailleurs. La procédure permet d'explorer toute possibilité d'éviter ou de réduire le nombre de licenciements. Elle vise également à atténuer les conséquences de la perte d'emploi au moyen de mesures sociales complémentaires, telles que le soutien à la reconversion et au recyclage des travailleurs licenciés.
26. La Belgique a indiqué que le droit national du travail¹⁷ relatif à la gestion active des restructurations exige des entreprises en cours de restructuration qu'elles créent une cellule pour l'emploi, dont l'objectif est de fournir aux travailleurs licenciés dans le

¹¹ Provinciale Ontwikkelingsmaatschappij Limburg (POM Limburg) — présentation des chiffres clés sur Sappi/Lanaken/Maasland (12 octobre 2023); <https://www.limburgradar.be/kerncijfers/>.

¹² https://arvastat.vdab.be/arvastat_arbeidsmarkt.html.

¹³ <https://www.vdlcroptegrobotics.com/en/news/archief/vdl-nedcar-to-reduce-number-of-employees-by-2-000-by-1-march-2024>.

¹⁴ www.vdab.be/trendsdoc/beroepen/index.html.

¹⁵ [Statistiek Vlaanderen](https://statistiek.vlaanderen.be).

¹⁶ [Statistiek Vlaanderen](https://statistiek.vlaanderen.be).

¹⁷ Arrêté royal du 10 novembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2006.

cadre de licenciements collectifs 30 heures de services de reclassement sur une période de trois mois (60 heures sur six mois pour les travailleurs âgés de 45 ans et plus).

27. En ce qui concerne les actions mises en œuvre pour aider les travailleurs licenciés, la Belgique a indiqué que les premières séances d'information destinées aux travailleurs ont débuté le 26 décembre 2023 et que les cellules pour l'emploi ont été créées immédiatement après les licenciements. Le 13 mars 2024, les services publics de l'emploi en Flandre (VDAB¹⁸) ont organisé un salon de l'emploi à Lanaken pour les anciens travailleurs de Sappi et Purmo, avec la participation d'une vingtaine d'entreprises. Le VDAB a joint à l'invitation des conseils sur la manière de préparer la visite pour en tirer le meilleur parti et sur la manière de s'adresser avec succès aux entreprises présentes au salon.

Complémentarité avec les actions financées par des fonds nationaux ou de l'Union

28. La Belgique a confirmé que les mesures décrites ci-dessous bénéficiant d'une contribution financière du FEM ne recevront pas d'aide au titre d'autres instruments financiers de l'Union.
29. L'ensemble coordonné de services personnalisés complète les actions financées par d'autres fonds nationaux ou de l'UE.

Procédures suivies pour la consultation des bénéficiaires visés ou de leurs représentants, des partenaires sociaux et des collectivités locales et régionales

30. La Belgique a indiqué que l'ensemble coordonné de services personnalisés avait été établi en concertation avec les partenaires sociaux, conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/691. Les syndicats et les organisations patronales prennent part aux activités du VDAB à tous les échelons. En plus de faire partie du conseil d'administration du VDAB, les partenaires sociaux ainsi que d'autres acteurs aux échelons régional (Flandre), provincial et local travaillent en étroite collaboration avec le VDAB sur le plan opérationnel.

Bénéficiaires visés et mesures proposées

Bénéficiaires visés

31. On estime à 632 le nombre de travailleurs licenciés qui devraient participer aux mesures. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point f), du règlement (UE) 2021/691, la ventilation par genre, groupe d'âge et niveau d'éducation qui a été fournie pour ces travailleurs est la suivante:

Catégorie		Nombre de bénéficiaires attendus	
Genre:	Hommes:	604	(95,6 %)
	Femmes:	28	(4,4 %)
	Non binaires	0	(0,0 %)
Groupe d'âge:	Moins de 30 ans:	55	(8,7 %)
	30-54 ans:	355	(56,2 %)

¹⁸ Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (VDAB).

	Plus de 54 ans:	222	(35,1 %)
Niveau d'éducation	Premier cycle du secondaire ou inférieur ¹⁹	184	(29,1 %)
	Deuxième cycle du secondaire ²⁰ ou post-secondaire non supérieur ²¹	338	(53,5 %)
	Enseignement supérieur ²²	110	(17,4 %)

Mesures proposées

32. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point h), du règlement (UE) 2021/691, l'ensemble coordonné personnalisé à fournir aux travailleurs licenciés comprend les mesures suivantes:

- Conseiller en intervention sociale: Un conseiller en intervention sociale est le premier service offert aux travailleurs licenciés. Le service commence par fournir des informations sur l'aide disponible pour faciliter la transition des travailleurs vers l'emploi. Le conseiller en intervention sociale est une personne de référence pour les travailleurs tout au long du processus.
- Services d'orientation, conseils et orientation professionnelle: Sur la base des premiers entretiens de détermination du profil, les conseillers apporteront aux travailleurs une aide et un soutien devant les motiver et les inspirer, et leur fourniront des informations sur l'évolution du marché du travail et les parcours de carrière possibles. Les travailleurs devront être encouragés à améliorer leurs compétences ou à en acquérir de nouvelles et à participer à des mesures de formation en vue de trouver un nouvel emploi. Les conseillers accompagnent également les travailleurs dans leur recherche d'emploi, en les aidant dans le processus de candidature, en les préparant aux entretiens d'embauche, etc.

Une orientation professionnelle renforcée est prévue pour les travailleurs qui sont plus éloignés des profils demandés dans les offres d'emploi disponibles ou qui maîtrisent mal le néerlandais.
- Aide à la recherche active d'emploi: Les activités de soutien comprennent, entre autres, la prospection d'emplois afin de localiser les offres d'emploi potentielles qui ne sont pas encore publiées et qui pourraient convenir aux travailleurs éligibles. En outre, diverses manifestations propices à la recherche d'emploi, telles que des salons de l'emploi, seront organisées.
- Formation, reconversion et formation professionnelle: Les travailleurs auront accès à l'offre de formation standard du VDAB. De plus, après accord sur les projets individuels avec le conseiller professionnel, ils se verront proposer une formation spécifique afin d'acquérir les compétences nécessaires.

¹⁹ CITE 0-2.

²⁰ CITE 3.

²¹ CITE 4.

²² CITE 5-8.

- Formation sur le lieu de travail: Les travailleurs reçoivent une formation sur le lieu de travail dans l'entreprise qui les emploiera à l'issue de la formation. En fonction des besoins du travailleur, la formation peut durer entre 4 et 26 semaines. La formation est suivie d'un contrat de travail, permanent ou à durée déterminée, d'une durée au moins égale à celle de la formation.
33. Le soutien standard du VDAB aux travailleurs licenciés comprend des outils numériques et une formation aux compétences numériques. Grâce à un coaching spécifique, les travailleurs apprennent également à tirer le meilleur parti des différentes plateformes numériques du VDAB, telles que la base de données des offres d'emploi, ou à postuler avec succès à des emplois en ligne. L'offre de formation du VDAB couvre également les compétences requises dans une économie fondée sur l'utilisation efficace des ressources. Cela permet de diffuser les compétences requises à l'ère numérique et dans une économie efficace dans l'utilisation des ressources, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/691.
 34. Les actions proposées, décrites ici, constituent des mesures actives du marché du travail entrant dans le cadre des mesures éligibles prévues à l'article 7 du règlement (UE) 2021/691. Elles ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale.
 35. En ce qui concerne les actions mises en œuvre pour aider les travailleurs licenciés, la Belgique a indiqué que la cellule de reconversion avait été créée peu de temps après les licenciements.
 36. La Belgique a fourni les informations requises sur les mesures revêtant un caractère obligatoire pour l'entreprise concernée en vertu du droit national ou de conventions collectives. Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691, la Belgique a confirmé que la contribution financière du FEM ne se substituerait pas à ces mesures.

Budget estimé

37. Le coût total estimé s'élève à 1 173 559 EUR; il correspond aux dépenses pour les services personnalisés à hauteur de 1 126 559 EUR et aux dépenses pour financer les activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que les activités de contrôle et de rapport, pour un montant de 47 000 EUR.
38. La contribution financière totale demandée au FEM s'élève à 704 135 EUR (soit 60 % du coût total).
39. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point m), du règlement (UE) 2021/691, la Belgique a précisé que le préfinancement et le cofinancement nationaux seraient assurés par le VDAB²³.

Mesures	Nombre estimé de participants	Coût estimé par participant (en EUR) ²⁴	Coût total estimé (en EUR) ²⁵
Services personnalisés [mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), du			

²³ Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding.

²⁴ Afin d'éviter les décimales, les coûts estimés par travailleur ont été arrondis. Cela n'a néanmoins aucune incidence sur le coût total de chaque mesure, qui reste identique à celui indiqué dans la demande introduite par la Belgique.

²⁵ Le total diffère de la multiplication des rubriques en raison de l'arrondi.

règlement (UE) 2021/691]			
Conseiller en intervention sociale (<i>De sociaal interventie-adviseurs</i>)	632	60	38 044
Services d'orientation, conseils et orientation professionnelle (<i>Actieve bemiddeling en begeleiding naar werk & Bemiddeling en begeleiding naar werk via tenderpartners</i>)	220	2 815	619 352
Aide à la recherche active d'emploi (<i>Dedicated accountmanager voor contacten met werkgevers</i>)	632	120	76 088
Formation, reconversion et formation professionnelle (<i>Aanbod opleidingen in eigen beheer & Aanbod erkende opleidingen bij partners</i>)	40	9 587	383 475
Formation sur le lieu de travail (<i>Opleiding in de onderneming - IBO</i>)	10	960	9 600
Sous-total a): Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés:	—		1 126 559 (100 %)
Allocations et mesures d'incitation [mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/691]			
Mesures d'incitation et allocations	0	0	0
Sous-total b): Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés:	—		0 (0,00 %)
Activités relevant de l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691			
1. Activités de préparation	—		6 000
2. Gestion	—		10 000
3. Information et publicité	—		0
4. Contrôle et rapport	—		31 000
Sous-total c): Pourcentage du coût total:	—		47 000 (4,00 %)
Coût total (a + b + c):	—		1 173 559
Contribution du FEM (60 % du coût total)	—		704 135

Période d'éligibilité des dépenses

40. La Belgique a commencé à fournir les services personnalisés aux bénéficiaires visés le 26 décembre 2023. Les dépenses relatives aux mesures seront donc éligibles à une

contribution financière du FEM à partir du 26 décembre 2023 et pendant 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.

41. La Belgique a commencé à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM le 20 novembre 2023. Les dépenses relatives aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi qu'aux activités de contrôle et de rapport, peuvent donc faire l'objet d'une contribution financière du FEM à partir du 20 novembre 2023 et pendant 31 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.

Systèmes de gestion et de contrôle

42. La demande contient une description du système de gestion et de contrôle requis au titre de l'article 23 du règlement (UE) 2021/691, qui précise les responsabilités des organismes concernés. La Belgique a indiqué à la Commission que la contribution financière serait gérée par le VDAB. Les paiements seront effectués par le service financier du VDAB. L'autorité d'audit pour l'aide du FEM est le département des finances et du budget – unité d'audit de l'autorité d'audit flamande pour les Fonds structurels européens.

Engagements de l'État membre concerné

43. La Belgique a apporté toutes les assurances nécessaires concernant les aspects suivants:
- les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux mesures proposées et leur réalisation;
 - les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l'UE concernant les licenciements collectifs ont été respectées;
 - les entreprises à l'origine des licenciements qui ont poursuivi leurs activités par la suite ont respecté leurs obligations légales et pris les dispositions nécessaires pour leurs salariés;
 - tout double financement sera évité;
 - la contribution financière du FEM respectera les règles procédurales et de fond de l'Union en matière d'aides d'État.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Proposition budgétaire

44. La dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 30 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027²⁶, modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024²⁷.
45. Au terme de l'examen de la demande au regard des conditions fixées à l'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/691, et compte tenu du nombre de bénéficiaires visés, des mesures proposées et des coûts estimés, la Commission propose de mobiliser le FEM pour un montant de 704 135 EUR, soit 60 % du coût

²⁶ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.

²⁷ JO L, 2024/765, 29.2.2024, p. 4.

total des mesures proposées, afin d'apporter une contribution financière en réponse à la demande.

46. La décision proposée de mobiliser le FEM sera prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, en application de l'article 15, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement (UE) 2021/691 ainsi que du point 9 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres²⁸.

Actes liés

47. En même temps que la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement à la ligne budgétaire concernée d'un montant de 704 135 EUR.
48. En même temps que la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission a adopté une décision relative à une contribution financière qui constitue une décision de financement au sens de l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509²⁹. Cette décision de financement entre en vigueur à la date à laquelle la Commission est informée de l'approbation du virement budgétaire par le Parlement européen et le Conseil conformément à l'article 15, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/691.

²⁸ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

²⁹ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024).

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d’une demande de la Belgique —
EGF/2024/002 BE/Limburg machinery and paper**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013³⁰, et notamment son article 15, paragraphe 1, premier alinéa,

vu l’accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l’Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres³¹, et notamment son point 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) vise à faire preuve de solidarité et à promouvoir des emplois décents et durables dans l’Union en apportant un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants dont l’activité a cessé par suite de restructurations de grande ampleur et en les aidant à retrouver, dès que possible, un emploi décent et durable.
- (2) La dotation annuelle du FEM n’excède pas un montant maximal de 30 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoient l’article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil³², modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil³³, et l’article 16 du règlement (UE) 2021/691.
- (3) Le 19 juillet 2024, la Belgique a présenté, conformément à l’article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691, une demande d’intervention du FEM en ce qui concerne des licenciements survenus dans les secteurs économiques relevant de la division 17 (Industrie du papier et du carton) et de la division 28 (Fabrication de machines et équipements) de la NACE Rév. 2, dans la région de niveau NUTS 2 Province Limburg (BE22), en Belgique. Des informations complémentaires ont été fournies conformément à l’article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691. Cette demande est considérée comme remplissant les conditions d’octroi d’une

³⁰ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

³¹ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

³² Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11).

³³ JO L, 2024/765, 29.2.2024, p. 4.

contribution financière du FEM conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/691, sur la base de l'évaluation effectuée par la Commission dans la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du FEM³⁴.

- (4) Il convient, par conséquent, de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière d'un montant de 704 135 EUR en réponse à la demande présentée par la Belgique.
- (5) Afin de limiter au maximum le délai de mobilisation du FEM, la présente décision devrait être applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2024, un montant de 704 135 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisé au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle est applicable à partir du *[date de son adoption]*^{*}.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

³⁴ COM(2024) 370.

^{*} Date à insérer par le Parlement européen avant la publication au JO.